

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2020.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX**

**ARRETE n° 9705 MGT/DTT du 19 octobre 2020 portant délégation de signature de M. Lucien Pommiez, directeur de la direction des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité.**

NOR : DTT2055107AM

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien Pommiez, en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9608 MGT du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur de la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel Rousseau, chef de la section des permis de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Valentine Pihaatae, chef de la cellule administrative de la section des permis de conduire, ou à M. Tema Hauata, chef de la division de la circulation routière, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs à :

- a) La délivrance et prorogation des :
  - permis de conduire (toutes catégories) ;
  - brevets de sécurité routière ;
  - capacités de conduire (toutes catégories) ;
  - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
  - autorisation d'enseigner la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- a) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- b) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titre de conduites.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. André Putoa, chef de la section des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Vaimuna Robson, chef de la cellule des cartes grises de la section des véhicules, ou à M. Tema Hauata, chef de la division de la circulation routière, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs aux :

- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- cartes et numéros de la série W ;
- cartes et numéros de la série WW ;
- récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. André Putoa, chef de la section des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Tema Hauata, chef de la division de la circulation routière, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs aux :

- autorisations de mise en circulation ;
- procès-verbaux de réception par type ;
- procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
- visas préalables de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise Le Dû, chef de la cellule restrictions du droit de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Poehere Viaux, chef du bureau des affaires juridiques, ou à M. Jean-Gabriel Rousseau, chef de la section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs à l'interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisations d'enseigner la conduite de véhicules terrestres à moteur.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mme Poehere Viaux, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs :

- a) Aux autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;
- b) Au titre des réglementations relatives aux activités d'exploitant de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :
  - la délivrance, la suspension et la radiation des licences ;
  - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
  - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
  - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
  - la fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- c) Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
  - les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
  - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
  - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
  - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- d) Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :
    - la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
    - la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant ;
  - e) Aux actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du chef de service de la direction des transports terrestres :
    - les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
    - les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
    - les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
    - les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
    - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
    - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
    - la notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 6.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2020.  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
 Lucien POMMIEZ.